COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE

(2013/C 273/06)

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2009

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil (¹).

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) nº 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2009 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil (²) seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Annuels	Mensuels nets
Lettonie	243,65 LVL	16,24 LVL

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) nº 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 2009 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) nº 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (uniquement par personne depuis 2002):

	Annuels	Mensuels nets
Lettonie	325,11 LVL	21,67 LVL

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1. (2) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.